

Faut-il remettre en question le calendrier des jours fériés à l'école au nom de la laïcité ?

Introduction :

Les jours fériés sont des jours chômés reconnus par la loi. Cela résulte d'une histoire. Parmi ces jours fériés, certains ont une origine laïque, d'autres une origine religieuse, chrétienne.

Deux éléments de contexte font de la question une question d'actualité.

- le mouvement de sécularisation de nos sociétés, concomitant de l'établissement de la laïcité, à l'époque moderne.
- En même temps, on observe un retour de mouvements religieux, susceptibles de revendiquer la possibilité de pratiquer leur religion certains jours actuellement travaillés.

Comment concilier la liberté religieuse et la neutralité du service public ? Faut-il remettre en question le calendrier des jours fériés au nom de la laïcité ? Au nom de l'égalité de toutes les religions ? Accorder un jour férié supplémentaire aux croyants d'une religion ne relève-t-il pas de la discrimination (à l'égard des athées notamment) ? Ne peut-on considérer que la gestion des absences pour fêtes religieuses relève d'un accommodement raisonnable ?

Etape 1 : le calendrier actuel, produit d'une histoire.

Code du travail, article L3133-1	Code du travail, article L3134-13 (dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)
Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés : 1° Le 1er janvier ; 2° Le lundi de Pâques ; 3° Le 1er mai ; 4° Le 8 mai ; 5° L'Ascension ; 6° Le lundi de Pentecôte ; 7° Le 14 juillet ; 8° L'Assomption ; 9° La Toussaint ; 10° Le 11 novembre ; 11° Le jour de Noël.	Les jours fériés ci-après désignés sont des jours chômés : 1° Le 1er Janvier ; 2° Le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte ; 3° Le lundi de Pâques ; 4° Le 1er Mai ; 5° Le 8 Mai ; 6° L'Ascension ; 7° Le lundi de Pentecôte ; 8° Le 14 Juillet ; 9° L'Assomption ; 10° La Toussaint ; 11° Le 11 Novembre ; 12° Le premier et le second jour de Noël. Un décret peut compléter la liste de ces jours fériés compte tenu des situations locales et confessionnelles.

Les expressions de jours fériés, jours chômés et fêtes religieuses ne désignent pas la même chose :

- Un jour férié peut être chômé. C'est le cas (et c'est le seul jour chômé inscrit dans la loi) du 1^{er} mai, fête des travailleurs (c'est le seul jour chômé inscrit dans la loi).
- Mais les jours fériés peuvent aussi être travaillés : c'est le cas dans le secteur privé.
- Les jours fériés sont les fêtes légales inscrites comme telles à l'article L. 3133-1 du code du travail : jour de l'an, lundi de Pâques, fête du Travail, victoire de 1945, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, fête nationale, Assomption, Toussaint, Armistice, Noël.
- Les dimanches sont des jours non travaillés (donnant lieu dans le privé à une rémunération supplémentaire). Les fêtes religieuses de Pentecôte et de Pâques sont le dimanche. Les lundis de Pentecôte et Pâques sont fériés depuis la loi de 1886 ; l'origine n'est pas strictement religieuse. Depuis la loi de 2004, le lundi de Pentecôte est souvent choisi comme *Journée de solidarité*.

Questions :

Combien de jours fériés ont une origine religieuse ?

Ceci correspond-il à votre représentation du calendrier des jours fériés ?

Quelle conclusion pouvez-vous tirer de la comparaison des deux articles ?

Etape 2 : les principes et normes juridiques qu'il faut concilier

La Constitution et la loi garantissent à la fois la liberté religieuse et la neutralité des services publics

La liberté de conscience et de culte	<i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi"</i>
	<i>ConvEDH, art 9 : 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites »</i>
	<i>Constitution de 1958, art 1 : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »</i>
	<i>Loi du 9 décembre 1905, art 1 : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public"</i>
La neutralité du service public	<i>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi"</i>
	<i>Préambule de la Constitution de 1946, art 5 : «Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »</i>
	<i>Code général de la fonction publique, art L 121-2 : « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »</i>

Du point de vue de l'élève	
L'obligation d'assiduité	L'obligation d'assiduité est inscrite dans Code de l'éducation, à l'article L 511-1 : <i>« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »</i>
	En conséquence, les absences sont soumises à autorisation. L'article L 131-8 du Code de l'éducation définit les motifs d'absence légitime. Le motif d'atteinte à des convictions religieuses ne figure pas parmi eux.
La neutralité	Le principe est que la neutralité religieuse ne s'impose pas aux usagers des services publics. Les élèves sont des usagers du service public d'éducation
	Par exception, en vertu de la loi du 15 mars 2004, la loi interdit les signes religieux à caractère ostentatoire.
La liberté de conscience et de culte	Elle est reconnue à toutes et à tous, en tant que citoyen-ne-s, par les textes cités plus haut. L'expression de la croyance religieuse fait l'objet de limites d'ordre public au sein des écoles, collèges et lycées.

Etape 3 : la conciliation, au cas par cas

Le juge concilie ces principes opposés et réalise, comme souvent une conciliation entre ces principes. C'est le cas pour l'élève comme pour l'agent de la fonction publique.

Du point de vue de l'élève

La circulaire d'application du 18 mai 2004, précise les conditions d'application de la loi du 15 mars 2004 :

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

Source Legifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000252465>

Du point de vue des agents

Le juge réalise une conciliation en mobilisant un autre principe, une autre exigence : la continuité du service public. C'est au nom de cette continuité du service public que le chef de service répond à une demande d'autorisation d'absence pour motif religieux.

Les documents suivants précisent la manière dont s'opère cette conciliation.

Document : Question à l'Assemblée nationale

Question n° 91017 du député M. Myard au ministre du Travail, de la solidarité et de la fonction publique (octobre 2010) Réponse du ministre le 29 nov 2011 (Il s'agissait de F. Sauvadet)

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents publics désireux de participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses non inscrites au calendrier des fêtes légales, sur la base de la circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses, complétée par des circulaires annuelles. Ces circulaires annuelles indiquent les dates des principales fêtes des principales confessions existant en France, pour la simple information des chefs de service. (...) Les jours d'absence éventuellement accordés ne sont pas des jours de congés annuels supplémentaires, mais des autorisations facultatives d'absence. C'est au chef de service de l'agent concerné que revient la possibilité de les accorder, en étant seul juge de l'opportunité de leur attribution, eu égard aux nécessités de fonctionnement normal du service. L'arrêt HENNY du Conseil d'État en date du 12 février 1997 relève à cet égard que « tout chef de service (...) [détient] à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge ». L'application de ces circulaires ne suppose pas de fichage religieux des agents publics, dans la mesure où la démarche d'obtention d'une autorisation d'absence pour fête religieuse est strictement déclarative : c'est l'agent lui-même qui présente une demande ponctuelle auprès de son supérieur hiérarchique. Il n'en est fait état ni dans un recensement des journées d'absences demandées par les agents travaillant dans le service, ni au sein du dossier personnel de l'agent. (...) Cette pratique administrative de délivrance d'autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses est conforme au principe de laïcité, qui, s'il repose sur la stricte séparation des religions et de l'État, garantit aussi la liberté de conscience individuelle et le droit de chacun à pratiquer son culte d'appartenance (art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État). Les autorisations spéciales d'absence pour motifs religieux

marquent donc la volonté du Gouvernement de permettre la liberté de culte et, par conséquent, la neutralité de l'État vis-à-vis des différentes religions. Enfin, outre le fait qu'un changement de religion ne peut à l'évidence s'effectuer dans des délais restreints, il est rappelé que le chef de service reste garant de la cohérence des demandes déposées par les agents publics, et ne validerait en aucun cas les demandes d'un même agent au titre de plusieurs religions sur une même année.

Source site de l'Assemblée nationale <https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-91017QE.htm>

Extrait de la circulaire du 23 septembre 1967 (relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses dans la fonction publique)

Sans qu'il soit question de modifier le régime général des congés, je vous serais obligé de bien vouloir appeler aux chefs de service placés sous votre haute autorité qu'il leur appartient (...) d'accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession les autorisations d'absence nécessaires dans la mesure, toutefois, où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.

L'arrêt HENNY du Conseil d'État en date du 12 février 1997

Faits et procédure :

Melle X¹ est hôtesse d'accueil au Centre Georges Pompidou (Beaubourg). Elle a le statut d'agent, non titulaire ; elle n'est pas fonctionnaire. En 1987, elle sollicite auprès de son chef de service des autorisations d'absence pour la célébration en 1987, du vendredi saint, de la fête Dieu et de la fête de la médaille miraculeuse.

Le directeur du Centre lui répond négativement dans une décision du 10 mars 1987. Il fonde ainsi sa décision : «Seules ... les fêtes religieuses légales en France peuvent donner lieu à autorisation d'absence .

Melle X saisit tribunal administratif de Paris : elle demande l'annulation de cette décision. Le Tribunal administratif ne fait pas droit à sa demande.

Elle saisit alors le Conseil d'État, qui rend son arrêt le 12 février 1997. En voici 2 extraits.

Conseil d'Etat, 12 février 1997, Arrêt Lenny (extraits)

Considérant que le régime des autorisations d'absence des fonctionnaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des intéressés ; qu'à l'égard des personnels non titulaires, il revient à tout chef de service, dans le silence des lois et règlements, de fixer les règles applicables en la matière aux agents concernés ; qu'en outre, tout chef de service tire de cette qualité, à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge ;

Considérant qu'(...) en se bornant à opposer un tel motif, alors que l'institution par la loi de fêtes légales ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que, sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service, des autorisations soient accordées à des agents publics pour participer à d'autres fêtes religieuses correspondant à leur confession, le directeur du centre national d'art et de culture Georges Y... a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Dispositif :

Article 1er : Sont annulés le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 20 décembre 1990 ainsi que la décision du 10 mars 1987 du directeur du centre national d'art et de culture Georges Y...

Questions :

Comment la jurisprudence parvient-elle à concilier la liberté religieuse et la neutralité des services publics ?

Pourquoi Melle X saisit-elle le tribunal administratif ? Pourquoi le tribunal administratif est-il ici compétent ?

Identifiez l'erreur de droit commise par la direction du Centre G.Pompidou

Quelle est la réponse que le directeur aurait du faire pour ne pas s'exposer à l'erreur de droit ?

Question de synthèse :

Faut-il réformer le calendrier des jours fériés, et comment ? Ou bien la manière dont la loi et le juge statuent suffit-elle à opérer une conciliation de principes distincts ?

1 Ce n'est qu'en 2012 que le pouvoir exécutif a demandé à l'administration de cesser d'employer les termes « mademoiselle », « nom de jeune fille » et « nom d'épouse », par voie de circulaire. Aujourd'hui dans un arrêt on trouverait « Mme X ».

Transition : ce système de dérogation au cas par cas est-il satisfaisant ? Il a le mérite de permettre de tenir compte des réalités concrètes. Mais par ex le Consistoire trouve volontiers injuste qu'il y ait des examens le jour du Shabbat

Etape 4 : De l'autorisation exceptionnelle aux absences régulières

Un élève peut-il s'absenter de cours de manière régulière pour un motif religieux ? Comment concilier l'obligation d'assiduité, qui s'impose aux élèves, et la liberté de conscience et de culte ?
L'affaire Y.Koen, et l'arrêt du Conseil d'État, font jurisprudence en la matière.

L'obligation d'assiduité des élèves dans le code de l'éducation, article R 511-11

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article [L. 511-1](#) consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020743432/

L'affaire Koen

Yonathan Koen entre en seconde à la rentrée 1989 au lycée Massena de Nice en seconde. Il a alors signé le règlement intérieur, dont l'article 7 stipule : « *L'assistance à tous les cours figurant à l'emploi du temps est obligatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire. En particulier les dates de libération des candidats aux différents examens sont à respecter scrupuleusement.* »

Yonathan demande à entrer en classe préparatoire. Le proviseur du lycée adresse une lettre aux parents pour leur signifier que le dossier d'inscription est incomplet : le règlement intérieur n'a pas été signé et il ne sera pas possible de dispenser Yonathan des cours du samedi matin en classe préparatoire scientifique.

M. Koen, le père de Yonathan, demande l'annulation du bulletin scolaire de 1ère de son fils, l'annulation de la décision du proviseur concernant l'admission de son fils en classe préparatoire sans aucune réserve. Il demande aussi l'annulation de l'article 7 du règlement intérieur de ce lycée. Selon lui, certaines dispositions du règlement intérieur constituent une violation des textes qui garantissent la liberté de conscience et de culte

Le 7 décembre 1993, le tribunal administratif de Nice rejette la requête de M. Koen. Ce dernier présente une requête au Conseil d'État, qui examine l'affaire et rend un arrêt le 14 avril 1995.

Extraits de l'arrêt du Conseil d'État (C.E., Ass., 14 avril 1995, Koen)

Moyens du requérant :

« Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi » ; qu'aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public »

« Considérant, en second lieu, qu'aux termes du préambule de la Constitution du 7 octobre 1946 : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte... à l'instruction (...) »

« Considérant que (...) les dispositions réglementaires précitées n'ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. »

Motif du Conseil d'État

« Les contraintes inhérentes au travail des élèves en classe de mathématiques supérieures font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissances organisés le samedi matin ; qu'ainsi le motif tiré de ce que M. Koen ne pourrait bénéficier d'une telle dérogation systématique aux prescriptions de l'article 7 du règlement intérieur du lycée Masséna pouvait légalement être opposé à sa demande d'inscription. »

Dispositif du Conseil d'État :

La requête de M. X... est rejetée.

Questions :

- 1) Quelle est la signification juridique de la signature du règlement intérieur ?
- 2) Quels sont les motifs invoqués par M. Koen ?
- 3) Analysez la décision du Conseil d'État. Quelle est sa portée ?

Etape 5 : Peut-on fêter Noël au lycée ?

Dans quelle mesure est-il possible de célébrer les fêtes sécularisées dans les écoles et établissements publics d'enseignement (par exemple, Noël) ?

Cadre juridique

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, qui ont pour objet d'assurer la neutralité à l'égard des cultes des édifices publics, s'opposent à l'installation, dans un bâtiment affecté à un service public ou dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse (CE, 9 novembre 2016, n° 395122 et n° 395223).

Le même article de la loi de 1905 précise que cette interdiction peut faire l'objet d'exceptions, notamment lorsque des signes ou des emblèmes religieux sont installés dans un établissement public à titre d'exposition.

Le CE a dégagé à cet égard un faisceau d'indices pour rechercher s'il existe des circonstances particulières permettant de reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif à une représentation religieuse et de concilier son installation avec le principe de neutralité du service public :

- le contexte doit être dépourvu de tout prosélytisme ;
- les usages locaux doivent être pris en compte ;
- le lieu où est installé l'emblème ou la représentation religieuse doit également être pris en considération.

Lorsqu'un établissement public d'enseignement souhaite célébrer une fête sécularisée, comme par exemple la fête de Noël, il est nécessaire de s'assurer que la manifestation ne s'accompagne, sauf circonstances particulières, de l'installation d'aucun signe ou emblème à caractère religieux et, ainsi, n'exprime pas la reconnaissance d'un culte ni ne marque une préférence religieuse.

Conseils et pistes d'action

La question peut être posée au sujet du sapin de Noël qui serait considéré comme appartenant à la tradition chrétienne. Issu de multiples traditions, d'abord païennes, l'arbre mêle aujourd'hui de nombreuses symboliques. Un regard historique permet de saisir les évolutions culturelles, de prendre de la distance et de voir comment chaque époque s'approprie les symboles et leur donne un sens nouveau. Le sapin, symbole d'une fête largement laïcisée, peut être installé à condition qu'il ne revête aucun caractère cultuel dans sa présentation ou dans sa décoration.

Extrait du Vademecum « La laïcité à l'école », déc 2021-Fiche 16

Question :

A quelle condition un arbre de Noël peut-il être installé dans un établissement scolaire ? Attention : la réponse peut être relative au type d'établissement.

En débat : Faut-il réformer le calendrier des jours fériés ?

En 1905, lors du débat sur la loi de séparation de l'Église et de l'Etat, le député Allard propose un amendement pour laïciser le calendrier et les jours fériés.

Lors de la séance du 15 avril 1905, il propose d'introduire un nouvel article : « A partir de la promulgation de la présente loi, cesseront d'être jours fériés tous ceux qui n'auront pas pour objet exclusif la célébration d'événements purement civils ou de dates astronomiques. Les dimanches restent désignés pour être jours de repos dans les bureaux et établissements publics. Une loi ultérieure instituera des fêtes civiques. »

Extrait de son intervention :

« La révolution avait institué un calendrier républicain complet : je vous demande simplement aujourd'hui de substituer aux jours fériés religieux, des jours fériés laïques. Je conserve même les dimanches comme jours de repos dans les bureaux et administrations de l'Etat, car le dimanche n'a plus pour personne, en réalité, un caractère religieux. Le dimanche est déjà laïcisé et le sera encore mieux le jour où le repos hebdomadaire sera obligatoire dans l'industrie privée.(...) »

De même que l'Eglise a emprunté autrefois au paganisme ses jours fériés, de même, je demande que nous empruntions aujourd'hui à l'Eglise ses jours de fêtes, en changeant seulement la signification et le caractère de ces fêtes. Par exemple : à Noël, on fêtera le solstice d'hiver, à la Saint Jean, le solstice d'été ; à Pâques, au lieu de célébrer la résurrection miraculeuse d'un mystique nommé Jésus, dont l'existence même est hypothétique, on célébrera la renaissance de la vie ... »

Résultat du vote : 60 pour, 466 contre

2003 - Le rapport Stasi recommande la mise à plat du calendrier

« La République s'honorerait donc en reconnaissant les jours les plus sacrés des deux autres grandes religions monothéistes présentes en France, les bouddhistes organisant leur fête annuelle principale un dimanche de mai. Ainsi à l'école, l'ensemble des élèves ne travailleraient pas les jours de Kippour et de l'Aïd-el kébir. Ces deux jours fériés supplémentaires devraient être compensés. La République marquerait ainsi avec force son respect de la pluralité des options spirituelles et philosophiques et sa volonté que ce respect soit partagé par tous les enfants de France.

Dans le monde de l'entreprise, le Kippour, l'Aïd-el-kébir, le Noël orthodoxe ou des chrétiens orientaux seraient reconnus comme jours fériés. Ils seraient substituables à un autre jour férié à la discrétion du salarié. Cette proposition serait définie après concertation avec les partenaires sociaux, et en tenant compte des spécificités des petites et moyennes entreprises.

Cette pratique du crédit du jour férié est déjà courante dans certains pays ou organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies. »

Source : Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République dit rapport Stasi de décembre 2003

Avis de Jacques Chirac, président de la République en 2003, à la réception du rapport Stasi

« Je ne crois pas qu'il faille ajouter de nouveaux jours fériés au calendrier scolaire, qui en compte déjà beaucoup. De plus, cela créerait de lourdes difficultés pour les parents qui travaillent ces jours-là. Pour autant, et comme c'est déjà largement l'usage, je souhaite qu'aucun élève n'ait à s'excuser d'une absence justifiée par une grande fête religieuse comme le Kippour ou l'Aït-El-Kebir, à condition que l'établissement en ait été préalablement informé. Il va de soi aussi que des épreuves importantes ou des examens ne doivent pas être organisés ces jours là. Et des instructions en ce sens seront données aux recteurs par le ministre de l'éducation nationale.

Source : http://www.jacqueschirac-asso.fr/archives-elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais/interventions/discours_et_declarations/2003/decembre/fi001576.html